

séminaire archiépiscopal de Malines, à l'élevée Géry Motte, pour en jouir à dater du 1^{er} janvier 1833. — (Bull. Offic., n. xxv.)

PONTS ET CHAUSSÉES.

28 FÉVRIER 1833. — N. 300. — *Arrêté royal qui réduit à 20 et 10 francs les deux amendes auxquelles le sieur Julien Damat, voiturier à Battignies (Hainaut), a été condamné pour contraventions aux règlements sur la police du roulage. — (Bull. Offic., n. xxv.)*

23 MARS 1833. — N. 301. — *Arrêté royal qui*

Présentation à la chambre des représ. le 21 février 1833 (*Mon.* du 23). Rapp. par M. Jonette le 15 mars. — Discussion le 19 mars. — Adoption à l'unanimité de 60 membres présents le 21 mars (*Mon.* des 17, 21 et 23). Renvoi au sénat le 22 mars. — Rapport par M. De Baillet le 23. — Adoption le 25 mars par 25 voix sur 28 votans (*Monit.* des 24, 25 et 27).

Le projet du Gouvernement était ainsi conçu : « Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1814, porté en altération de la disposition de l'art. 69, § 9, du code de procédure civile. — Considérant que les circonstances qui ont motivé cet arrêté n'existent plus, et que d'ailleurs, son exécution présente, dans certains cas, des difficultés qui entravent la marche des procédures : Art. 1^{er}. « L'arrêté du 1^{er} avril 1814 est rapporté. — Art. 2. La disposition de l'art. 69, § 9, du code de procédure civile, est remise en vigueur. »

« La difficulté (à l'égard de la Hollande) d'exécuter l'arrêté précité, a dit le ministre de la justice en présentant le projet de loi, a fait naître de nombreuses réclamations motivées sur les entraves qui en résultent dans la marche des procédures; il convient donc de le rapporter et de rétablir la marche, d'ailleurs plus simple et plus facile du § 9 de l'art 69 du code de procédure civile. Le ministre des affaires étrangères, lorsqu'il s'agira d'assignations à des personnes domiciliées en Hollande, trouvera sans doute un intermédiaire pour faire parvenir ces assignations à leur adresse; mais en tous cas les procédures suivies devant les tribunaux belges ne seront plus exposées à des retards préjudiciables aux parties. »

« La Commission nommée pour examiner le projet, a pensé que le principe consacré par l'arrêté du 1^{er} avril 1814 était préférable à celui consacré par le n° 9 de l'art. 69 du code de procédure civile; qu'il était plus conforme aux usages et aux mœurs de nos pères, qui signifiaient leurs actes *par édits et missives*. Elle a pensé surtout qu'il fallait maintenir la disposition de cet arrêté qui exige qu'une copie de l'exploit soit affichée à la principale porte du tribunal qui doit connaître de la cause, parce que, par ce mode, il est rare que la personne intéressée ne soit pas immédiatement informée de ce qui se passe, soit par son avocat, soit par son avoué, soit par quelques-uns des ses amis.

En suivant le mode établi par l'art. 69, n. 9, du

proroge, jusqu'à disposition ultérieure, le délai accordé à la société du Val-Benoît pour l'exécution des travaux qui lui sont prescrits par son acte de concession du 14 mars 1830. — (Bull. Offic., n. xxv.)

26 MARS 1833. — N. 302. — *Loi concernant les significations d'exploits à l'étranger.* — (Bull. Offic., n. xxvi.)

Léopold, etc. .

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit: *Article unique.* Lorsqu'un directeur de la

code de procédure, au contraire, il arrive souvent que la partie n'a nulle connaissance de l'exploit qui lui est signifié, ou, ce qui revient au même, qu'elle n'en a qu'une connaissance tardive.

Cependant la Commission a reconnu qu'il pouvait arriver des circonstances où la notification par lettre chargée à la poste pouvait devenir impossible. Elle a reconnu que ce cas existait maintenant entre la Belgique et la Hollande. Elle a donc approuvé la sollicitude du ministère; mais au lieu de détruire ce qui est bon, pour le remplacer par ce qui est défectueux, la Commission, tout en maintenant l'arrêté de 1814, comme règle générale et ordinaire, a cherché un mode qui pût satisfaire aux besoins des plaideurs, dans le cas où les communications entre la Belgique et un état étranger seraient interrompues.

Une seule difficulté a été signalée. On s'est demandé si ce serait l'huissier ou le directeur de la poste qui prononcerait sur le fait d'interruption des communications. La Commission y a vu du danger, et pour le prévenir, elle a déferé la déclaration du fait au Gouvernement, qui devait la proclamer par un arrêté, c'est-à-dire par un acte qui, aux termes de l'art. 129 de la Constitution, doit être publié dans les formes voulues par la loi.

Une partie de la Commission aurait voulu obliger le ministre à qui l'exploit sera envoyé, de le rendre public par une insertion dans un journal officiel. Mais cette proposition a été écartée par 4 voix contre 3.

En conséquence, la Commission, proposa d'adopter le projet de loi amendé comme suit :

« Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1814, porté en altération de la disposition de l'art. 69, n° 9, du code de procédure ;

« Considérant que l'exécution de cet arrêté présente dans certains cas des difficultés qui entravent la marche des procédures ;

« Article unique. Lorsque les communications par la poste entre la Belgique et un état étranger auront été déclarées interrompues par un arrêté du Gouvernement, la copie de l'exploit qui devait être chargée à la poste, sera remise au domicile du procureur du roi, qui visera l'original.

« Cette copie sera par lui transmise immédiatement

poste aux lettres déclarera qu'il se trouve dans l'impossibilité de se charger d'une copie d'exploit présentée à son bureau, en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} avril 1814, l'huissier fera mention de cette déclaration dans son exploit et adressera copie de cet acte, sous enveloppe chargée, au Ministre des Affaires Étrangères.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,

LEBEAU.

au ministre des affaires étrangères. — (Rapport de la section centrale).

Le ministre de la justice déclara ne pouvoir se rallier au projet de la Commission. L'arrêté du 1^{er} avril 1814 n'est que transitoire, son considérant l'établit et il y a lieu, selon le ministre, à revenir à la règle du code de procédure qui n'a jamais motivé aucune réclamation. Le projet de la Commission ne prévoit pas tous les inconvénients, car il arrive souvent, que quoique des communications régulières existent avec un pays voisin, la poste ne peut recevoir cependant des lettres chargées soit pour ce pays, soit pour ses colonies.

Les modifications apportées par suite de ces observations, ont produit la loi par suite d'un amendement de M. Donny.

¹ Présentation à la chambre de représentants le 21 février 1833. (*Monit.* du 23). Rapport par M. Jonet le 15 mars. — Adoption à l'unanimité le 19, par 57 membres présents. (*Monit.* des 17 et 21).

Renvoi au sénat le 22 mars 1833. — Rapport par M. Thorn le 23, adoption le 25 par 24 voix sur 26 votants. (*Monit.* des 25 et 27).

« Nos institutions ne permettant point la composition du conseil dont parle l'art. 630 du code d'instruct. civile, a dit le ministre de la justice en présentant la loi, il ne peut plus être donné suite à des demandes en réhabilitation. Il devient donc nécessaire de modifier les dispositions des art. 630 et 631 du code d'instruct. crim.: c'est dans ce but que j'ai l'honneur de présenter un projet de loi. Cette loi supprime, ainsi qu'on l'a déjà fait en France, l'intervention d'un conseil de pure solennité, et sans utilité réelle. Les art. 619 à 629 garantissent suffisamment que la réhabilitation ne sera accordée qu'à ceux qui en seront dignes.

Le projet du Gouvernement portait abrogation des art. 630 et 631 du code d'instruction crim. — L'art. 631 était remplacé par l'art. suivant: « Si le Roi accorde à la réhabilitation, il en sera dressé un arrêté dans la « forme ordinaire, et qui tiendra lieu de lettres de « réhabilitation. L'avis de la cour sera inséré dans cet « arrêté. »

Au premier examen de ce projet, a dit le rapporteur de la Commission spéciale de la chambre des représentants, il a été remarqué que l'art. 630 que l'on vous propose est le même que celui qui a été adopté en France depuis 1826, là comme ici, un changement a été nécessité par l'abrogation de l'acte organique de la constitution, du 16 thermidor an X.

26 MARS 1833. — N. 303. — *Loi concernant la réhabilitation des condamnés*. — (Bull. Off., n. XXVI.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La disposition de l'article 630 du code d'instruction criminelle est abrogée et remplacée par l'article suivant :

Mais, tout en reconnaissant le besoin d'une modification, la Commission s'est demandé deux choses : la première, si la réhabilitation n'était pas plutôt un acte du pouvoir judiciaire qu'un acte du pouvoir royal, et si, en admettant l'intervention de ce dernier pouvoir dans la réhabilitation, on ne portait pas atteinte à la Constitution? La seconde, si, en supposant que la Constitution n'eût rien d'obstatif à cette intervention, il était néanmoins utile et convenable de l'admettre?

Après une discussion approfondie, la première question fut résolue dans ce sens, que de droit l'intervention royale n'était pas de rigueur dans l'acte de réhabilitation, et l'on en a trouvé la preuve écrite dans les dispositions des articles 604 et suivans du code de commerce, qui donnent à la seule autorité judiciaire la réhabilitation des faillis. Cependant la Commission a pensé à l'unanimité qu'une loi pouvait, sans inconstitutionnalité, donner au Roi cette intervention, si on le jugeait utile. L'art. 78 de la Constitution a paru formel et applicable à ce cas.

La seconde question fut plus controversée; quelques membres de la Commission ont pensé qu'il était naturel que le pouvoir qui avait prononcé les condamnations dont les incapacités à remettre n'étaient qu'une suite, eût seul le droit de prononcer sur les réhabilitations; que cela était d'autant plus convenable, que la réhabilitation, comme la condamnation, devrait être précédée d'une instruction qui ne pourrait se faire que par l'autorité judiciaire; qu'il était à désirer qu'il y eût de l'uniformité dans cette matière comme dans d'autres, et puisque déjà les tribunaux étaient investis du droit exclusif de prononcer sur la réhabilitation des faillis, il fallait aussi leur donner le pouvoir de prononcer sur la réhabilitation des condamnés criminels; ils ajoutaient que l'intervention du pouvoir royal pouvait avoir ses inconvénients, surtout si on laissait subsister le *veto* que le code d'instruction criminelle paraît lui donner; c'est-à-dire, si on maintenait au Roi le droit de refuser la réhabilitation, malgré l'avis et l'opinion contraire de la cour d'appel.

Cependant l'opinion contraire a prévalu; les membres qui la défendaient la fondaient sur la législation actuelle, qui n'a présenté, selon eux, aucun inconvénient connu; ils disaient que le droit de réhabilitation, ayant des rapports avec le droit de grâce, devait, comme celui-ci, être conservé au pouvoir royal. Ils ont prétendu que la réhabilitation des faillis ne présentait pas les mêmes caractères que la réha-